

Copyright Board  
Canada



Commission du droit d'auteur  
Canada

**FILES: Public Performance of Musical Works, 2003-2006 and Public Performance of Sound Recordings, 2003-2006**

**DOSSIERS : Exécution publique d'œuvres musicales, 2003-2006 et Exécution publique d'enregistrements sonores, 2003-2006**

**Public Performance of Music**

**Exécution publique de la musique**

*Copyright Act, section 68(3)*

*Loi sur le droit d'auteur, paragraphe 68(3)*

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY SOCAN AND NRCC IN RESPECT OF PAY AUDIO SERVICES, 2003-2006

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SOCAN ET LA SCGDV À L'ÉGARD DES SERVICES SONORES PAYANTS, 2003-2006

**DECISION OF THE BOARD**

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

*Reasons delivered by:*

*Motifs exprimés par :*

Mr. Stephen J. Callary  
Mrs. Sylvie Charron  
Ms. Brigitte Doucet

M. Stephen J. Callary  
M<sup>e</sup> Sylvie Charron  
M<sup>e</sup> Brigitte Doucet

*Date of the decision*

*Date de la décision*

February 25, 2005

Le 25 février 2005

Ottawa, February 25, 2005

Ottawa, le 25 février 2005

**FILES: Public Performance of Musical Works, 2003-2006 and Public Performance of Sound Recordings, 2003-2006**

**DOSSIERS : Exécution publique d'œuvres musicales, 2003-2006 et Exécution publique d'enregistrements sonores, 2003-2006**

**Public Performance of Music**

**Exécution publique de la musique**

**Reasons for the decision certifying the tariff in respect of pay audio services for the years 2003 to 2006**

**Motifs de la décision homologuant le tarif à l'égard des services sonores payants pour les années 2003 à 2006**

On May 11, 2002, the Copyright Board published in the *Canada Gazette* the statement of royalties proposed by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) for the public performance or the communication to the public by telecommunication, in Canada, of musical or dramatico-musical works by pay audio services for 2003, and the statement of royalties proposed by the Neighbouring Rights Collective of Canada (NRCC) for the communication to the public by telecommunication, in Canada, of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works by pay audio services for 2003. Pay audio services are digital music services offered to direct-to-home satellite or digital cable broadcasting subscribers.

Le 11 mai 2002, la Commission du droit d'auteur publiait dans la *Gazette du Canada*, le projet de tarif de la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'œuvres musicales ou dramatico-musicales par les services sonores payants pour 2003, ainsi que le projet de tarif des redevances de la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) pour la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de la prestation de telles œuvres par les services sonores payants pour 2003. Les services sonores payants sont des services de musique numérique offerts aux abonnés des services de radiodiffusion directe par satellite ou par câble numérique.

SOCAN proposed a rate of 12.35 per cent of affiliation payments and NRCC, a rate of 7.8 per cent. SOCAN's rate is higher than the one certified for 1997-2002 by an amount equal to the 10 per cent discount the Board applied to account for the fact that it was a new tariff, while NRCC's rate is higher than the non-discounted rate for 1997-2002. For small systems, both collectives proposed a 50 per cent discount.

La SOCAN proposait un taux de 12,35 pour cent des paiements d'affiliation et la SCGDV un taux de 7,8 pour cent. Le taux de la SOCAN est plus élevé que celui homologué pour 1997 à 2002 et ce, d'un montant équivalent à l'escompte de 10 pour cent que la Commission avait appliqué pour tenir compte du fait qu'il s'agissait d'un nouveau tarif, alors que celui de la SCGDV est plus élevé que le taux homologué pour 1997 à 2002, même non escompté. Pour les petits systèmes, les deux sociétés proposaient un escompte de 50 pour cent.

The proposed tariffs for 2004 were published in the *Canada Gazette* on April 19, 2003 and May 24, 2003 respectively. SOCAN proposed a rate of 16.47 per cent while NRCC maintained its proposed rate at 7.8 per cent.

For the years 2003 and 2004, Bell ExpressVu, CBC/SRC (Galaxie), the Canadian Cable Television Association, Corus Entertainment Inc. (Max Trax) and Star Choice Communications Inc. objected to both tariffs. In addition, DMX Music Inc. objected to NRCC's tariff for 2004.

For the years 2005 and 2006, SOCAN and NRCC filed a joint statement of proposed royalties which was published in the *Canada Gazette* on April 17, 2004. The two collectives proposed rates of 12.35 and 5.85 per cent respectively, rates that are higher than the ones certified by the Board for 1997-2002 by an amount equivalent to the 10 per cent discount applied by the Board at the time. The rates proposed for small systems were again half of the main rates. The proposed tariffs were not opposed.

On July 23, 2003, NRCC (followed later by SOCAN) offered to objectors for the years 2003 and 2004, rates lower than previously proposed but equal to the ones proposed for 2005 and 2006. NRCC's offer came after the July 17, 2003 decision of the Federal Court of Appeal to dismiss NRCC's application for judicial review which challenged the Board's decision for the 1997-2002 tariffs on two main accounts: the allocation of royalties between SOCAN and NRCC and the certification of a joint tariff.

On January 26, 2004, NRCC informed the Board that an agreement had been reached involving SOCAN and all objectors, except for DMX Music Inc. which, according to NRCC, did not operate a pay audio service in Canada and was not part of the agreement. All objectors

Les projets de tarifs pour 2004 ont été publiés dans la *Gazette du Canada* les 19 avril et 24 mai 2003 respectivement. La SOCAN proposait un taux de 16,47 pour cent alors que la SCGDV s'en tenait au taux de 7,8 pour cent.

Pour les années 2003 et 2004, Bell ExpressVu, CBC/SRC (Galaxie), l'Association canadienne de télévision par câble, Corus Entertainment Inc. (Max Trax) et Star Choice Communications Inc. se sont opposées aux projets de tarifs. De plus, DMX Music Inc. s'est opposée au projet de tarif de la SCGDV pour 2004.

Pour les années 2005 et 2006, la SOCAN et la SCGDV ont déposé un projet de tarif conjoint qui a été publié dans la *Gazette du Canada* le 17 avril 2004. Les deux sociétés ont proposé des taux de 12,35 et 5,85 pour cent respectivement; ces taux sont plus élevés que ceux homologués par la Commission pour 1997 à 2002, d'un montant équivalent à l'escompte de 10 pour cent accordé par la Commission à l'époque. Les taux proposés pour les petits systèmes étaient toujours réduits de moitié par rapport aux taux principaux. Le projet de tarif n'a fait l'objet d'aucune opposition.

Le 23 juillet 2003, la SCGDV (et la SOCAN par la suite) offrait aux opposants pour les années 2003 et 2004 des taux plus faibles que ceux proposés initialement mais égaux à ceux proposés pour 2005 et 2006. L'offre de la SCGDV est venue après que la Cour fédérale d'appel, le 17 juillet 2003, ait rejeté la demande de révision judiciaire de la SCGDV qui contestait la décision de la Commission pour le tarif des années 1997 à 2002 pour deux motifs principaux : l'allocation des redevances entre la SOCAN et la SCGDV et l'homologation d'un tarif commun.

Le 26 janvier 2004, la SCGDV informait la Commission de la conclusion d'une entente avec la SOCAN et tous les opposants, sauf DMX Music Inc. qui, selon la SCGDV, n'exploite pas de service sonore payant au Canada et n'est conséquemment pas partie à l'entente. Tous les

have withdrawn their objections, under the condition that the terms and conditions of the tariff certified for the years 2003-2006 be the same as that of the joint tariff proposed for 2005 and 2006.

The tariff the Board certifies for the period 2003 to 2006 is in accordance with the agreement and thus identical to the one proposed for 2005 and 2006. The certified rates are as follows:

12.35 per cent and 5.85 per cent of affiliation payments for SOCAN and NRCC respectively, and

6.175 per cent and 2.925 per cent of affiliation payments for SOCAN and NRCC respectively, for small systems.

The tariff includes the following changes compared to the one certified for 1997-2002:

1. The 1997-2002 certified tariff modified the wording of the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations* (SOR/94-755) to take into account the *Exemption Order for Small Cable Undertakings* (Appendix 1, Public Notice CRTC 2001-121, December 7, 2001). As the Board explained in its decision of March 19, 2004 with respect to SOCAN's Tariffs 2.A and 17, this approach creates legal difficulties. The tariff the Board now certifies adopts the approach used for SOCAN's Tariff 17 (*Canada Gazette*, March 20, 2004, section 2): section 3 ensures that systems which may have lost their status as small cable transmission systems as a result of the CRTC exemption order will continue to pay the same amount of royalties as small cable transmission systems. This is the approach proposed by the collectives for 2005 and 2006.

opposants ont par la suite retiré leurs oppositions, à la condition que les termes et modalités du tarif homologué pour la période 2003 à 2006 soient les mêmes que ceux du projet de tarif conjoint pour 2005 et 2006.

Le tarif que la Commission homologue pour la période 2003 à 2006 est conforme à l'entente et donc identique à celui proposé pour les années 2005 et 2006. Les taux homologués sont les suivants :

12,35 pour cent et 5,85 pour cent des paiements d'affiliation pour la SOCAN et la SCGDV respectivement;

6,175 pour cent et 2,925 pour cent des paiements d'affiliation pour la SOCAN et la SCGDV respectivement, pour les petits systèmes.

Le tarif comporte les modifications suivantes par rapport à celui homologué pour 1997 à 2002 :

1. Le tarif homologué pour 1997 à 2002 modifiait le libellé du *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil* (DORS/94-755) pour tenir compte de l'*Ordonnance d'exemption pour les petites entreprises de câblodistribution* (annexe I, Avis public CRTC 2001-121, le 7 décembre 2001). Comme la Commission l'a expliqué dans sa décision du 19 mars 2004 portant sur les tarifs 2.A et 17 de la SOCAN, cette façon de procéder soulève des difficultés de nature juridique. Le tarif homologué par la présente décision reprend la démarche retenue dans le nouveau tarif 17 de la SOCAN (*Gazette du Canada*, 20 mars 2004, article 2) : l'article 3 fait en sorte que les systèmes qui auraient perdu leur statut de petit système par suite de l'ordonnance d'exemption du CRTC continueront de verser les mêmes redevances que les petits systèmes de transmission par fil. C'est d'ailleurs ce que les sociétés de gestion proposaient pour 2005 et 2006.

2. A specific reference to NRCC's Tariff 3, which had not yet been proposed at the time of the last certification, has been added to subsection 4(2) which enumerates uses covered by other tariffs and thus not covered by this tariff.
  3. Paragraph 10(2)(iii) of the tariff provides that a collective society wishing to share confidential information in connection with proceedings before the Board must first afford the undertaking that provided the information the opportunity to request that it be treated confidentially. Parties have agreed to the addition of this new condition. As this is consistent with its past practices, the Board agrees to include it in this tariff. The Board takes note however that this is a new wording of a paragraph included in many other tariffs. When appropriate, the Board will examine the possibility of modifying the other tariffs in order to ensure consistency.
  4. The transitional provisions are no longer relevant and are deleted.
2. Une référence expresse au tarif 3 de la SCGDV, qui n'avait pas encore été proposé au moment de la dernière homologation, a été ajoutée au paragraphe 4(2) qui prévoit les usages visés par d'autres tarifs et que le présent tarif ne vise pas.
  3. L'alinéa 10(2)(iii) du tarif prévoit qu'une société de gestion qui veut faire part de renseignements confidentiels dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission doit d'abord donner à l'entreprise qui a fourni les renseignements l'occasion de demander qu'ils soient traités de façon confidentielle. Les parties s'entendent sur l'ajout de cette nouvelle condition. La Commission est également d'accord, puisque ceci reflète ses pratiques antérieures. La Commission note toutefois qu'il s'agit d'un ajout à un alinéa qui fait partie de plusieurs autres tarifs. En temps opportun, il conviendra d'examiner la possibilité de les modifier afin d'assurer une certaine uniformité.
  4. Les dispositions transitoires, désormais non pertinentes, sont supprimées.

Le secrétaire général,

  
Claude Majeau  
Secretary General